

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-12 PORTANT SUR LA VITESSE
PERMISE SUR LE CHEMIN HALLÉ EST**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

2. **La vitesse maximale permise sur le** chemin Hallé Est à partir du boulevard Pierre-Laporte (Route 241) sur une distance de 640 mètres est 50 km/h.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

3. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement relatif aux limites de vitesse 96-011.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BRIGHAM, CE 10 JUILLET 2018.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier